

DECISION N°2018-0781/ARCOP/ORD

sur recours de WATAM SA contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-005/RHBS/CR/PRM/CAM pour l'acquisition d'un mini car au profit du Conseil Régional des Hauts-Bassins.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 16 octobre 2018 de WATAM SA contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Jules TAPSOBA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Sylvestre OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Assomption BATIANA, agent de la société WATAM SA ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Bruno SANOU, agent PRM/Conseil Régional des HBS ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Jacques TERRAH,
Coordinateur Commercial de DIACFA ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-005/RHBS/CR/PRM/CAM pour l'acquisition d'un mini car au profit du Conseil Régional des Hauts-Bassins ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2421 du vendredi 12 octobre 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 16 octobre 2018 ; que WATAM SA a saisi l'ORD par lettre en date du 16 octobre 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits

le Conseil Régional des Hauts-Bassins a lancé la demande de prix n°2018-005/RHBS/CR/PRM/CAM pour l'acquisition d'un mini car au profit dudit Conseil ;

la Commission Régionale d'attribution des marchés (CRAM) a déclaré l'offre de WATAM SA non conforme pour absence de BEP en mécanique automobile du chef d'atelier ; pour avoir fourni des diplômes de baccalauréat datant de 2016 et 2017 pour le chef d'atelier et son adjoint alors que le dossier a exigé une expérience de 5 ans minimum ;

le requérant conteste cette décision de la CRAM et fait valoir que cette dernière n'a pas respecté les dispositions de l'arrêté N°2016-445/MINEFID/CAB portant adoption de spécifications techniques du matériel roulant objet de marché public ; qu'en effet, pour le personnel qualifié, il est demandé un chef d'atelier avec un BEP-MVA minimum et trois ouvriers spécialisés titulaires du CAP en automobile minimum ; qu'il a donc fourni des diplômes de baccalauréat pour le chef d'atelier et son adjoint ;

pour ce qui concerne l'expérience requise pour le personnel, il estime que l'obtention du diplôme n'équivaut pas aux années d'expérience et que l'on peut avoir l'expérience sans diplôme et vice versa ; qu'il a, par ailleurs, joint des CV actualisés qui sont des pièces qui décrivent les expériences ainsi que le parcours des titulaires ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le dossier requiert un chef d'atelier avec BEP en maintenance véhicule automobile (MVA) minimum ;

considérant que la CRAM soutient que le dossier a exigé un BEP en MVA, cinq ans d'expériences et trois projets similaires ; que la date d'obtention du BAC ne permet pas au requérant de justifier les expériences requises ;

considérant que le requérant en plus des arguments ci-dessus cités note que le chef d'atelier a l'expérience requise car il est titulaire du BEP en maintenance automobile et a commencé a travaillé avec ledit diplôme et que son CV est explicite sur la question ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les expériences et les projets similaires ne sont pas des conditions qu'il faut exiger pour le personnel chargé d'assurer le service après-vente (SAV) au regard des termes de l'arrêté 2016-445 portant spécifications techniques du matériel roulant objet de marché public au Burkina Faso ; qu'il est aussi constant que le chef d'atelier a fourni un BAC professionnel en maintenance de véhicule automobile, ce qui est supérieur au BEP MVA requis ; que ce diplôme doit être admis ; que l'analyse de la CRAM n'a pas été faite conformément à la réglementation en vigueur ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de WATAM SA est recevable ;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de WATAM SA est fondée ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-005/RHBS/CR/PRM/CAM pour l'acquisition d'un mini car au profit du Conseil Régional des Hauts-Bassins ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 19 octobre 2018

le Président de séance

Jules TAPSOBA

Chevalier de l'Ordre National